

Sortir du taux cohabitant

Nicolas BERNARD

*Colloque organisé par le Service de lutte contre la pauvreté, la
précarité et l'exclusion sociale
Bruxelles, 19 avril 2018*



Plan

- I. Revenir au droit
- II. Défaire le lien entre domiciliation et cohabitation
- III. Interactions avec les législations régionales
- IV. Vers une individualisation des droits ?

I. Revenir au droit

A. DÉFINITION DE LA COHABITATION

1. *La loi*

a) revenu d'intégration sociale

(art. 14, § 1^{er}, 1^o , de la loi du 26/5/2002)

« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères »

b) chômage

(art. 59, al. 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26/11/1991)

« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

c) garantie de revenus aux personnes âgées

(art. 6, § 1^{er}, al. 3, de la loi du 22/3/2001)

« Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit ».

d) allocation pour handicapés

(art. 4 de l'arrêté royal du 6/7/1987)

- « Catégorie B » (taux intermédiaire) : les personnes qui « soit vivent seules, soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins [...] ».
- « Catégorie C » (taux supérieur) : les personnes qui « soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge », attendu qu'« il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit » ce taux supérieur (et que si les deux personnes ressortissent de la catégorie C, chacune d'elles percevra taux intermédiaire).

2. *La jurisprudence dominante (R.I.S. et chômage)*

- a) condition cumulative (vie sous le même toit *ET* règlement principalement en commun des questions ménagères)

- b) vie sous le même toit :
 - partage d'espaces *signifiants* (« principales pièces de vie ») : la chambre par exemple, et non pas simplement la cuisine, le séjour ou encore les sanitaires
 - indice de cohabitation : accès libre à toutes les pièces du logement
 - une certaine pérennité

c) règlement principalement en commun des questions ménagères :

- mise en commun des ressources (« pouvoir d'achat unifié »)
- économie d'échelle (« avantage économique et financier »), partage de frais... *signifiants* : pas le loyer ou les charges, par exemple, mais la nourriture, l'habillement, les soins de santé, etc.
- partage des tâches domestiques (lessives, entretien du logement, courses, préparation des repas, prise des repas, etc.)

d) absence d'incidence :

- d'une éventuelle relation affective
- d'une adresse commune

3. *Fixation de la jurisprudence*

a) arrêt de la Cour de cassation du 9/10/2017

Des colocataires chômeurs ont reçu le taux isolé, malgré :

- le partage de plusieurs espaces de vie (salon, cuisine, salle de bain et sanitaires)
- l'existence d'une seule sonnette
- le paiement à plusieurs du loyer

Pourquoi ?

- les différents occupants ne se connaissaient pas
- ils ont signé leur contrat de sous-location (avec le locataire principal) à des moments différents
- la sonnette comporte des codes différenciés pour chaque occupant
- les chambres sont toutes munies d'un système de fermeture à clef
- il est possible de faire à manger de manière individuelle dans chacune des chambres (grâce à une petite cuisinière et un four à micro-ondes)

b) arrêt de la Cour de cassation du 22/1/2018

Deux sœurs chômeuses ont reçu le taux isolé, malgré :

- le partage d'un même immeuble unifamilial
- le paiement en commun des factures d'électricité, de mazout et d'eau
- l'existence d'une seule salle de bain et d'une seule toilette (!)

Pourquoi ?

- paiement séparé de la taxe communale et de la redevance radio-télévision
- les sœurs occupaient chacune un étage
- mésentente « profonde » entre elles
- la sœur occupant le rez, dépourvu de salle, de bain se débrouillait pour ne pas avoir à utiliser celle de sa sœur. Idem pour la toilette (!)
- courses séparées
- lessives séparées

II. Défaire le lien entre domiciliation et cohabitation

A. UN IMPACT DIFFÉRENT SUIVANT LES RÉGLEMENTATIONS

1. *Chômage et R.I.S.*

- en théorie, pas d'impact, au vu de la définition...
- ...mais par facilité, certains organismes sociaux recourent aux données de la domiciliation

2. *GRAPA*

Un impact (négatif), au vu de la définition

3. *Handicapés*

Un impact, au vu de la définition, mais positif

4. *Mutuelle*

Un impact (négatif), car renvoi aux données du registre national des personnes physiques

B. COMPORTEMENTS DES COMMUNES

1. *Couplage inscription domiciliaire –
enregistrement de la composition de ménage*
(circulaire du 30/8/2013)
2. *Rangement parfois trop rapide des intéressés
dans la même composition de ménage (« TI
141 : membre du ménage »), au motif qu'ils
vivent à plusieurs sous le même toit*

C. PARADES

1. *Réclamer un « TI 140 : personne de référence du ménage »*

(Instructions générales du 2/5/2017)

« L'intéressé constitue un ménage isolé si plusieurs éléments de fait le démontrent (exemple: l'intéressé dispose d'une cuisine et d'une salle de bain séparée, l'intéressé peut présenter des factures séparées pour les dépenses de téléphone, d'Internet et/ou les consommations énergétiques, l'intéressé peut démontrer par le biais d'un bail enregistré qu'il loue une partie de l'habitation des autres occupants, il y a des entrées séparées, des sonnettes et des boîtes aux lettres séparées...) »

2. *Demander une sous-numérotation*

a) Une pratique qui essaime...

b) ...qui est même coulée dans certains règlements :

- « Les ménages jouissant, dans un logement collectif, d'une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel, peuvent recevoir un numéro d'identification dans le cas où le bâtiment [...] est lui-même reconnu comme un logement collectif » (Règlement communal de Charleroi du 20/11/2017)
- « Considérant que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci » (Règlement général de police de Koekelberg du 17/10/2016)

c) ...et qui est imposée d'ailleurs par le pouvoir fédéral dans certaines circonstances : « Si sur la base des éléments de fait susmentionnés, il est constaté que l'habitation se compose de plusieurs unités d'habitation séparées, la commune prévoit un (des) numéro(s) d'habitation supplémentaire(s) » (*Instructions générales* du 2/5/2017).

3. *Exciper du caractère particulier du logement*

(Instructions générales du 2/5/2017)

a) logement collectif (et zorgwonen)

- non pas « code logement » 01 (pour « l'unité d'habitation principale »), mais code 02 (pour le « logement collectif » wallon) ou 03 (pour son équivalent bruxellois)
- « les principes susmentionnés [relatifs à la composition du ménage] ne s'appliquent pas »
- « la détermination du caractère collectif d'un logement est une compétence exclusivement régionale »

b) « nouvelles formes d'habitat »

- « appliqué à certaines nouvelles formes d'habitat, telles que notamment "l'habitat kangourou", cela signifie que chaque situation de résidence doit être examinée séparément par la commune »
- « les éléments de fait susmentionnés doivent clairement montrer si l'habitation concernée se compose oui ou non de blocs d'habitation séparés et constitue bien un ensemble »

III. Interactions avec les législations régionales

A. HABITAT SOLIDAIRE

1. *Consécutions législatives*

(art. 1^{er}, 39° , du Code wallon du logement et de l'habitat durable, et art. 2, § 1^{er}, 25° , du Code bruxellois du logement)

- logement sous-tendu par un projet de vie solidaire,
- initié ou non par une institution

- mais organisé dans un engagement écrit, une convention, un règlement d'ordre intérieur ou un autre instrument de ce type,
- dans lequel résident plusieurs ménages (dont au moins un satisfait aux conditions de revenus pour accéder à un logement social)
- qui y disposent chacun d'un ou de plusieurs espaces privatifs de jouissance exclusive et d'au moins un espace de vie commun
- sont exclus : les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les abris de nuit, les maisons d'hébergement de type familial et tout autre logement collectif réglé par une législation particulière

2. *La question du label*

a) un label déjà annoncé

(art. 85*octies* du Code wallon du logement et de l'habitat durable, et art. 262 du Code bruxellois du logement)

b) faisable, la labellisation d'un « projet de vie solidaire » ?

c) vie sous le même toit :

- seule la chambre est potentiellement signifiante, mais difficile/délicat de vérifier si elle accueille d'autres personnes
- fermeture des pièces individuelles : vérifiable

d) règlement principalement en commun des questions ménagères :

- ressources : prouver l'absence de cagnotte ou de compte commun

- dépenses significatives (pas le loyer) :

- gaz et électricité (si facture commune)
:

- calorimètres ? chers
(placement + relevé) (+/- 35 euros/an)

- en tout état de cause, difficile d'imputer aux occupants l'absence de compteur individuel

➔ pas à prendre en compte

- nourriture, habillement, santé : montrer les paiements individuels
 - tâches domestiques : difficile de prouver leur réalisation individuelle
- e) suggestion : face aux difficultés de vérification de certains critères, labelliser une association garante plutôt ?
- f) à la limite, vu le caractère cumulatif de ces conditions, il suffit de montrer par exemple que les pièces de se vie peuvent se fermer à clef (ce qui invalide l'idée d'une vie sous le même toit) pour empêcher toute cohabitation

- g) au-delà du résultat de fond (le taux isolé), le label aura un autre effet avantageux, d'ordre procédural : rendre plus homogène et équitable la détermination même du taux (alors que pour l'instant, la décision varie souvent d'un CPAS à l'autre par exemple)
- h) le titulaire du label devra s'engager à communiquer à l'organisme social tout changement dans la situation de l'habitant (suppression de l'état de besoin par exemple)

B. RÉGIONALISATION DU BAIL - COLOCATION

(décret wallon du 15/3/2018 et ordonnance bruxelloise du 27/7/2017)

1. *Adhésion libre au régime de la colocation*

(art. 65, al. 2, du décret wallon du 15/3/2018, et art. 2, § 1^{er}, 34^o et 35^o, du Code bruxellois du logement)

➔ risque accru de cohabitation (car « preuve » du caractère intentionnel et non-circonstanciel de la vie en groupe)

2. Conclusion (obligatoire) d'un pacte de colocation extrêmement détaillé

(art. 72, al. 3, décret wallon du 15/3/2018, art. 261, § 1^{er}, du Code bruxellois du logement)

Répartition du loyer, ventilation des dégâts locatifs, entretiens et réparations, division des charges, inventaire des meubles et leur provenance, garantie locative, prise en charge des assurances, modalités d'arrivée, de départ et de remplacement d'un colocataire, etc.

- ➔ risque encore plus accru de cohabitation (car indications éventuelles d'un partage des ressources, des frais, des charges, etc.)

C. LA NOTION URBANISTIQUE DE FAMILLE

(arrêt du Conseil d'État du 20/4/2017, Ville d'Ottignies-LLN)

L'installation d'une colocation dans un immeuble unifamilial ne modifie pas l'affectation unifamiliale de départ (et ne requiert dès lors *pas* de permis d'urbanisme)

→ Risque accru de cohabitation ?

D. LA FIXATION DU LOYER DANS LES LOGEMENTS SOCIAUX

Le loyer étant fixé dans les logements sociaux en fonction directe des revenus des locataires, on compte beaucoup de décohabitations fictives (« veuves joyeuses »)

→ Risque de décohabitation réelle (et émergence d'un matriarcat dans les cités) ?

E. SUBDIVISIONS NON DÉCLARÉES D'IMMEUBLES

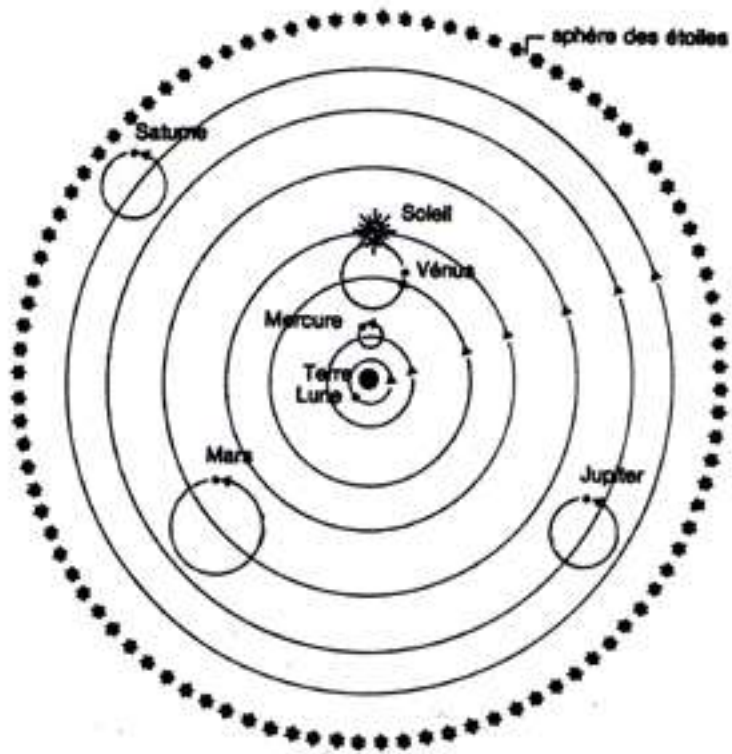
Tenue dans l'ignorance de la subdivision de l'immeuble, la commune continue à ranger dans la même composition de ménage tous ceux qui s'inscrivent à cette adresse, malgré qu'il s'agisse d'appartements distincts

IV. Vers une individualisation des droits ?

- Simplement, adapter la loi à son temps (à l'époque, la famille traditionnelle épuisait la notion de vie à plusieurs)
- Le taux cohabitant, une violation de la liberté (constitutionnelle) d'association ? Une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (consacré par la Convention européenne des droits de l'homme) ? Une entorse au principe (communautaire) du libre choix de la résidence ?

- Un arsenal législatif déjà saturé d'exceptions (senior résidant en maison de repos ou chez son enfant, handicapé en institution *ad hoc*, titulaire du R.I.S. en établissement psychiatrique, ...)
- Un taux *ad hoc* ?
- Vertus et limites d'un label

- Ptolémée, le contre-exemple



Merci pour votre attention !

nicolas.bernard@usaintlouis.be